

Bureau du 14 décembre 2021

Délibération n° 2021-bur-11

Condette, le 14 décembre 2021

Avis sur une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le modelage et le déroulement de la manifestation sportive « Enduropale 2022 »

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-4, R334-33, R334-3 ;

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016 ;

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégation donnée aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement et en dessous des seuils et critères du R.121-2 du Code de l'environnement, et pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certains types d'opérations ;

Vu la délibération PNMEPMO_2013_04 relative à l'élection des membres du bureau du conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu la délibération PNMEPMO_2013_06 relative à l'approbation des délégations de compétences du conseil de gestion au bureau du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 31/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 04/ PREMAR MANCHE/AEM/NP portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu la saisine de la DDTM du Pas-de-Calais, en date du 18 novembre 2021, complétés par des éléments envoyés le 1^{er} décembre 2021, sur une demande d'occupation du domaine public maritime associée à une évaluation des incidences Natura 2000, au profit de la commune de Le Touquet pour le modelage et le déroulement de la course « Enduropale 2022 », du 03 janvier au 25 février 2022 ;

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Considérant que la zone concernée par le projet se situe dans le périmètre du Parc naturel marin et se trouve au niveau des sites Natura 2000 ZSC « FR3102005 - Baie de Canche et couloir des trois estuaires » et ZPS « FR3110038 – Estuaire de la Canche »,

Considérant les engagements du pétitionnaire suite aux préconisations formulées par le Parc pour les précédentes éditions :

- La mise en place d'une mesure d'évitement totale de l'impact du public sur le milieu dunaire et laisse de mer en interdisant l'accès le long du parcours et sur la plage,
- Le suivi de l'avifaune qui sera complété suivant le protocole préconisé par le GON Nord-Pas-de-Calais et le Parc,
- Le suivi topographique est complété et répond aux remarques formulées ;

Considérant les manques et approximations du dossier malgré les préconisations formulées par le Parc naturel marin pour les précédentes éditions :

- Le niveau d'incidence sur le compartiment benthique n'a pas été relevé,
- Le protocole proposé pour l'analyse des hydrocarbures ne correspond pas aux attendus concernant le milieu marin,
- Une analyse croisée des impacts de l'évaluation des incidences n'a pas été réalisée ;

Considérant que ce projet n'a pas fait l'objet d'un examen au cas par cas pour évaluer s'il doit être soumis à évaluation environnementale alors qu'il s'inscrit dans les rubriques suivantes de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement :

- 11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière,
- 14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés aux alinéas 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau du conseil de gestion peut valablement délibérer ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le bureau du conseil de gestion émet un avis favorable assorti des préconisations suivantes :

- Réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 approfondie et consolidée qui intègre à la fois dans un état initial et dans l'analyse des effets, l'ensemble des données récoltées dans le cadre des suivis et de la bibliographie existante (Ce dossier doit répondre aux exigences de l'article R 414-23 du Code de l'Environnement) ;
- Soumettre le projet à évaluation environnementale afin de disposer d'une approche transversale, de démontrer que le projet n'est pas susceptible d'altérer de manière notable le milieu marin du

Parc naturel marin et le cas échéant proposer des mesures pour éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

- Expérimenter une zone de report pour l'avifaune et les mammifères marins au niveau de la Pointe Nord du Touquet : zone interdite au public pour permettre aux oiseaux et aux mammifères marins repoussés de la zone couverte par le tracé de la course de se reporter sur la Pointe Nord (cf. annexe 2) ;
- Réaliser les suivis de l'avifaune de façon simultanée, en particulier lors des travaux et de la course sur les 3 secteurs proposés ;
- Prendre en compte les recommandations faites par le bureau d'étude ALFA sur le suivi topographique :
 - Fournir les coordonnées géographiques du premier et dernier point des profils (notamment pour visualiser la position du profil par rapport au pied de dune ou d'ouvrage),
 - Accompagner les graphiques de profils topographiques d'annotations simples et/ ou de photos d'éléments visuels marquants présents sur les profils afin de faciliter leur interprétation ; la présence de travaux (remodelage de la plage, nivellement...), la présence d'aménagements ou de structures sur ou à proximité directe du profil (bar de plage, jeux...) et la présence d'éléments morphologiques particuliers (ex : merlon sableux en haut de plage...);
- Réévaluer à la hausse le niveau d'incidence sur le compartiment benthique ;
- Réadapter le protocole et l'interprétation des résultats d'un suivi annuel des hydrocarbures au compartiment sédimentaire marin (et non celui du sol), à valider avec l'équipe du Parc. Ce suivi pourrait être complété par une analyse avec les autres substances chimiques potentiellement présentes dans les rejets des engins motorisés.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion



Dominique GODEFROY